

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/161

Prise en location de l'atelier n°2 situé au rez-de-chaussée de la Grande Halle à Colombelles dans le cadre du projet NORMANDISPLAY

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la décision n° 2021/261 du 23 décembre 2021 et le bail consenti entre la société Le WIP & Co et la communauté urbaine Caen la mer pour la prise en location de l'atelier n° 2 situé au rez-de-chaussée de la Grande Halle à Colombelles,

CONSIDERANT que par ordonnance du 31 juillet 2023 Monsieur le Juge-Commissaire a autorisé la cession de l'ensemble des actifs mobiliers de la SAS Le WIP & Co à Normandie Aménagement,

CONSIDERANT que bail commercial conclu entre la SAS Le WIP & Co et Normandie Aménagement a été résilié par courrier du liquidateur judiciaire notifié le 3 août 2023 à Normandie Aménagement,

CONSIDERANT que la résiliation du bail entre la SAS Le WIP & Co et Normandie Aménagement a entraîné la résiliation du bail conclu le 28 février 2022 entre la SAS Le WIP & Co et la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le projet de table numérique et bénéficier de l'expérience de l'atelier Micro Folie mis en place par la commune de Colombelles au sein de la Grande Halle rénovée de l'ancien site de la SMN,

VU l'avis des domaines n° OSE 2023-14167-64596 du 8 septembre 2023 estimant la valeur locative des locaux à 20 000€ HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de prendre en location auprès de Normandie Aménagement, l'atelier n° 2, d'une superficie de 115 m², situé au rez-de-chaussée de la Grande Halle, rue des ateliers à Colombelles,

ARTICLE 2 : de prendre cette location à compter du 3 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, et ce, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 20 000 € HT, révisable annuellement au 1^{er} janvier, la communauté urbaine assumant les charges inhérentes audit atelier,

ARTICLE 3 : de signer le bail établi à cet effet,

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

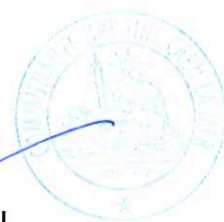
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 octobre 2023

Transmis à la préfecture le 17 OCT. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 OCT. 2023
Exécutoire le 17 OCT. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/162

Désaffectation d'emprises à usage de voirie situées à Caen - Rue Arlette de Falaise/rue Cardinal Lavigerie

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L3112-4,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que le projet poursuivi par la ville de Caen, en lien avec Caen la mer Habitat, de céder leur foncier respectif en vue de la réalisation d'un programme d'environ 81 logements en accession à prix maîtrisés, sur une emprise totale d'environ 5470 m² dont environ 1125 m² à prendre aux dépens de la parcelle NC n° 4 (propriété de Caen la mer habitat), environ 2336 m² à prendre aux dépens de la parcelle NC numéro 3, environ 1963 m² à prendre aux dépens de NC numéro 5 et environ 46 m² du domaine public non cadastré (propriétés de la ville de Caen), situées rue Arlette de Falaise et rue Cardinal Lavigerie,

CONSIDERANT que les emprises de terrain appartenant à la ville de Caen correspondent aux abords de l'immeuble en cours de démolition de Caen la mer habitat et à une partie du parking organisé le long de la rue Cardinal Lavigerie,

CONSIDERANT qu'afin de permettre cette cession, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement des emprises concernées,

CONSIDERANT que l'article L3112-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques permet de conclure une promesse de vente sur un bien du domaine public, moyennant la prise au préalable d'une décision de désaffectation, laquelle ne prendra effet que dans un délai fixé par la promesse,

CONSIDERANT qu'il appartient à la communauté urbaine de procéder à la désaffectation de cette emprise afin que la Commune de Caen puisse ensuite procéder à son déclassement, par le biais d'une délibération de son conseil municipal,

CONSIDERANT que la décision du Président en date du 4 mai 2022 sous le numéro D-2022/078 a approuvé la désaffectation des emprises du domaine public nécessaires à la constitution de la nouvelle emprise du projet, à intervenir au plus tard dans un délai fixé au 31 décembre 2023,

VU la promesse de vente signée entre la Ville et la société SCCV LAVIGERIE le 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que les conditions suspensives de la promesse ne seront pas réalisées au plus tard le 30 novembre 2023, et à la demande du bénéficiaire, la commune doit conclure une prorogation de la promesse de vente qui prolongera le délai dans lequel la désaffectation effective des emprises sera réalisée,

VU le délai prévisionnel de démarrage de l'opération (septembre 2024),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la désaffectation des emprises figurant sur le plan joint en annexe de la présente décision d'une superficie d'environ 4345 m², à prendre aux dépens des parcelles cadastrées NC n° 3 (pour 2336 m² environ), NC n° 5 (pour 1963 m² environ), et du domaine public non cadastrée (pour environ 46 m²), sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage, afin que la ville de Caen puisse conclure une ou plusieurs prorogations à la promesse de vente, qui devront fixer le délai dans lequel la désaffectation prendra effet,

ARTICLE 2 : La ville de Caen devra procéder au déclassement de cette emprise par le biais d'une délibération de son conseil municipal, une fois la désaffectation effectuée,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 octobre 2023

Transmis à la préfecture le 17 OCT. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 OCT. 2023
Exécutoire le 17 OCT. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/163

Grentheville - Route du Four - Conclusion d'un prêt à usage (commodat) entre la communauté urbaine Caen la mer et Monsieur Nicolas PHILIPPE sur une partie de la parcelle AD numéro 8

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au président,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales alors en vigueur, l'arrêté préfectoral de création de la Communauté urbaine énonce que la communauté urbaine exerce la compétence « création, extension et translation des cimetières (...) et des sites cinéraires ».

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer est devenue propriétaire de la parcelle AD numéro 8 à Grentheville par une acquisition en date du 12 décembre 2022 auprès de Monsieur Nicolas PHILIPPE pour la création d'un cimetière sur la commune, dont le prix et les indemnités d'éviction ont été réglés,

CONSIDERANT que, par délibération de son conseil communautaire du 23 juin 2022, aucun cimetière ou site cinéraire existant, en cours de création ou d'extension n'est reconnu d'intérêt communautaire, les projets en cours, dont le projet de création du cimetière sur la Commune de Grentheville, sont transférés aux communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que, sur la parcelle AD numéro 8, une emprise d'environ 5000 m² sera nécessaire au projet de cimetière,

CONSIDERANT que le surplus soit environ 1 hectare sera conservé par la Communauté urbaine en réserve foncière dans l'attente d'un projet d'aménagement ou dans l'attente d'une compensation foncière dans le cadre d'un projet d'aménagement,

CONSIDERANT que, dans cette attente, la Communauté urbaine a proposé à Monsieur Nicolas Philippe, précédent propriétaire, un prêt à usage sur une partie de la parcelle AD 8,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure un prêt à usage au profit de Monsieur Nicolas PHILIPPE sur une partie de la parcelle cadastrée AD numéro 8 pour environ 11000 m² sise route de Four à GRENTHEVILLE, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : de consentir ce prêt à usage à titre gratuit et sans indemnités de part ni d'autre, sur une durée de 2 ans à compter du 23 octobre 2023 jusqu'au 22 octobre 2025, renouvelable par tacite reconduction d'année en année à défaut de congés donné par l'une ou l'autre des parties six mois à l'avance,

ARTICLE 3 : de prévoir que l'emprunteur accepte d'ores et déjà la possibilité que soient effectués des sondages, bornages, ou toute autre intervention de technicien liée à l'usage à venir des biens objet du présent contrat. En cas de dommage aux cultures liés à ces interventions, l'emprunteur sera indemnisé sur la base du barème prévu à cet effet par la chambre départementale d'agriculture,

ARTICLE 4 : de signer l'acte notarié établi à cet effet, et de prendre en charge les frais d'acte

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 6 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 octobre 2023

Transmis à la préfecture le 17 OCT. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 OCT. 2023
Exécutoire le 17 OCT. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

